
Règlement de placement

Du 19 avril 2018 (état au 20 avril 2018)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS ET PRINCIPES	3
CHAPITRE 2 : ORGANISATION, TACHES ET COMPETENCES	5
CHAPITRE 3 : RAPPORTS ET CONTRÔLES	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	10
ANNEXE 1 : ALLOCATION STRATEGIQUE DES ACTIFS	11
ANNEXE 2 : PLACEMENTS AUTORISES	12
ANNEXE 3 : RAPPORTS ET CONTRÔLES	16

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1. Bases légales et réglementaires

1. Le comité de la CPEG (ci-après également la Caisse) édicte le présent règlement de placement, en vertu des bases légales et réglementaires suivantes :
 - la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;
 - l'ordonnance correspondante relative à la LPP (OPP2), notamment ses art. 49a, 50, 51 et 52;
 - la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG), notamment son art. 36 ; et
 - le règlement d'organisation de la CPEG.

Article 2. But

1. Le présent règlement fixe les objectifs et les principes liés à la gestion de la fortune de la CPEG.
2. Il détermine l'organisation de l'administration de ladite fortune, à savoir les tâches et compétences respectives des instances et de l'administration de la CPEG.

Article 3. Objectifs

1. La fortune doit être gérée et administrée dans le seul intérêt des personnes assurées et bénéficiaires des rentes.
2. Dans le cadre des objectifs fixés par la LCPEG, la fortune de la Caisse doit être gérée de manière à optimiser son rendement compte tenu de la capacité de risque de la Caisse, de manière à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance.

Article 4. Capacité de risque

1. La capacité de risque de la Caisse dépend de sa capacité à compenser les fluctuations de la fortune globale découlant des conditions changeantes du marché en disposant de suffisamment de liquidités ou d'actifs liquides, de manière à pouvoir remplir les engagements en cours et à venir, compte tenu de la structure et de l'évolution de l'effectif des assurés et des engagements de la Caisse.
2. La capacité de risque est régulièrement prise en compte par la Caisse dans le cadre d'une analyse de congruence actif/passif établie avec l'aide d'experts externes.

Article 5. Allocation stratégique des actifs

1. L'allocation stratégique des actifs de la Caisse est définie tous les 3 à 5 ans sur la base de l'analyse de congruence actif/passif.
2. L'allocation stratégique définit, à long terme, les poids des différentes classes d'actifs, les marges opérationnelles (soit une borne maximale et minimale), ainsi qu'une espérance de rendement et une volatilité cible pour le portefeuille global.
3. L'allocation stratégique doit être établie de manière à respecter une répartition appropriée des risques.
4. L'allocation stratégique des actifs et les marges opérationnelles sont définis à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 6. Placements autorisés

1. Les placements autorisés sont définis à l'annexe 2 du présent règlement.
2. Conformément à l'art. 50 al. 4 OPP2, la Caisse peut prévoir une extension des possibilités de placement. Les extensions des possibilités de placement figurent à l'annexe 2 du présent règlement.
3. Une extension des possibilités de placement ne peut être autorisée que s'il est possible d'établir de façon concluante que les principes applicables en matière de placement, notamment les principes de sécurité des buts de prévoyance et la répartition des risques, en termes de classes d'actifs, de secteurs géographiques et économiques, sont respectés. Cette démonstration figure dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7. Rééquilibrage

L'allocation stratégique des actifs est implémentée à travers un mécanisme de rééquilibrage défini dans une directive spécifique.

Article 8. Réserve de fluctuation de valeur

1. Une réserve de fluctuation de valeur est constituée au passif du bilan pour compenser les fluctuations de la fortune globale découlant des conditions changeantes du marché.
2. Un objectif de réserve de fluctuation de valeur est calculé annuellement.

3. L'objectif est déterminé sur la base des caractéristiques de rendement et de risque de l'allocation stratégique des actifs ainsi que de la structure et de l'évolution des capitaux de prévoyance.

Article 9. Investissement responsable et développement durable

1. Conformément à l'art. 4, al. 3 de la LCPEG, l'activité de la Caisse s'inscrit dans la perspective du développement durable et des investissements responsables.
2. La Caisse tient compte des critères de développement durable dans le choix de ses investissements, dans la mesure du possible.
3. Les modalités d'application de l'investissement responsable sont précisées dans une directive spécifique.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION, TACHES ET COMPETENCES

Article 10. Comité

1. Le comité de la Caisse est l'organe suprême de décision et de surveillance pour les placements. Il dispose de toute compétence qui n'est pas attribuée à la commission de placement ou à l'administration en matière de gestion de fortune de la Caisse.
2. Dans le cadre de l'application du présent règlement, le comité de la Caisse assume en particulier les tâches et compétences suivantes :
 - a) Nommer les experts externes chargés par la Caisse d'établir l'analyse de congruence actif/passif et l'allocation stratégique des actifs ;
 - b) Arrêter l'allocation stratégique des actifs, les marges opérationnelles autour de celle-ci, ainsi que l'exposition monétaire (annexe 1);
 - c) Décider de la méthode de calcul de la réserve de fluctuation de valeur et, annuellement, de l'objectif de celle-ci, ainsi que de sa constitution ou dissolution au bilan ;
 - d) Définir les placements autorisés, y compris les extensions de placement (annexe 2);
 - e) Décider, en cas d'abandon d'une catégorie ou d'un instrument de placement autorisé, des modalités transitoires du désinvestissement ;
 - f) Définir l'organisation, ainsi que les objectifs et principes en matière d'exécution du processus de placement ; à ce titre notamment :
 - i. Fixer les critères de sélection et de suivi des gérants externes ;
 - ii. Décider de dérogations au règlement de placement ;
 - g) Définir les objectifs et principes en matière de surveillance du processus de placement ;

- h) Décider des investissements immobiliers (promotions, constructions, acquisitions et ventes) dont le montant dépasse CHF 50 millions par dossier (sauf pour les placements collectifs diversifiés) ;
- i) Surveiller l'application correcte de la politique générale de placement à long terme et le respect des prescriptions légales et réglementaires ;
- j) Prendre connaissance des rapports qui lui sont destinés.

Article 11. Commission de placement

1. Conformément à l'art. 6 du Règlement d'organisation, la commission de placement est l'organe spécialisé responsable du placement de la fortune de la Caisse.
2. La commission de placement assume les tâches et compétences suivantes :
 - a) Préaviser à l'attention du comité les décisions relevant de la compétence de ce dernier en vertu de l'art. 10 du présent règlement ;
 - b) Mettre en œuvre la stratégie de placement définie par le comité; à ce titre notamment :
 - i. Définir le référentiel de performance (benchmark) pour chaque classe d'actifs ;
 - ii. Sélectionner les gérants externes, déterminer les termes principaux de leurs missions (univers de placement, placements exclus, style de gestion et couverture des devises) et décider de mettre fin à leur mission ;
 - iii. Nommer les consultants de gestion auxquels il est conféré un pouvoir de décision, déterminer leurs missions et les termes principaux de leur contrat ;
 - c) Décider d'exceptions au rééquilibrage dans les cas prévus dans une directive spécifique ;
 - d) En matière d'investissements immobiliers (promotions, constructions, acquisitions et ventes):
 - i. Décider des investissements dont le montant est inférieur ou égal à CHF 50 millions par dossier et les placements collectifs diversifiés relatifs à des investissements immobiliers ;
 - ii. Décider de l'éventuelle délégation à l'administration de tout ou partie de sa compétence en matière d'investissements, fixer des critères d'investissement à respecter par l'administration ainsi que du montant annuel, non cumulable, de l'autorisation d'investissements ;
 - iii. Opérer la surveillance des compétences déléguées ;
 - iv. Informer le comité de l'éventuelle délégation de compétence par la commission de placement à l'administration, du montant de l'autorisation d'investissements et de la surveillance exercée ;
 - v. Approuver les budgets annuels prévisionnels pour l'ensemble des dépenses nécessaires à la réhabilitation, la transformation et la rénovation du patrimoine immobilier ;

- e) Exercer toute compétence déléguée par une directive spécifique ;
- f) Surveiller les performances et les risques des placements de la Caisse et veiller à ce que la fortune soit gérée conformément à la loi, au règlement de placement et à toutes les décisions du comité ; à ce titre notamment :
 - i. Contrôler au moins une fois par an l'activité déployée par le dépositaire global ;
 - ii. Contrôler annuellement le plan de trésorerie ;
 - iii. Contrôler trimestriellement le respect de l'allocation stratégique des actifs ;
- g) Contrôler l'exécution de l'exercice des droits des actionnaires ;
- h) Surveiller l'activité de l'administration ;
- i) Informer le comité de la nomination des consultants.

Article 12. Administration

1. L'administration est responsable de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que des décisions du comité et de la commission de placement.
2. L'administration peut s'adjoindre l'appui de consultants en matière de gestion de fortune auxquels il est confié exclusivement une activité de conseil (sans pouvoir de décision), déterminer leurs missions et les termes de leur contrat et décider de résilier celui-ci.
3. L'administration assume les tâches et compétences suivantes :
 - a) Proposer à l'attention de la commission de placement les décisions relevant de la compétence de cette dernière en vertu de l'art. 11 du présent règlement ou de la compétence du comité en vertu de l'art. 10 du présent règlement ;
 - b) Exécuter les décisions des instances et administrer la fortune dans le cadre fixé par celles-ci ; à ce titre notamment :
 - i. Effectuer le calcul et comptabiliser la réserve de fluctuation de valeur ;
 - ii. Choisir l'instrument de placement (mandat de gestion/acquisition de participations dans des fonds de placement) en lien avec chaque gérant externe choisi par la CPL ;
 - iii. Définir la mesure de performance de chaque gérant externe choisi par la CPL ;
 - iv. Etablir et résilier les mandats des gérants externes choisis par la CPL ou acquérir les participations aux fonds de placement gérés par ces gérants (y compris au sein du fond de placement institutionnel dédié « Synergie ») et les aliéner ;
 - v. S'assurer que l'exposition monétaire respecte les bornes minimales et maximales de celle-ci (annexe 1) ;
 - c) Administrer la fortune gérée à l'interne selon les directives fixées par le comité ; à ce titre notamment :
 - i. Gérer les liquidités et les créances diverses à court terme et choisir les contreparties y relatives ;
 - ii. Gérer les prêts hypothécaires et les placements collectifs y relatifs ;

- iii. Gérer les obligations, lettres de gage et prêts libellés en CHF ;
- d) Augmenter ou réduire les avoirs sous gestion des gérants externes, quelle que soit la forme dudit placement (rééquilibrage) ;
- e) Pour les investissements immobiliers, informer, semestriellement, la commission de placement des investissements opérés dans le cadre de la délégation de compétence de celle-ci ;
- f) Pour le patrimoine immobilier :
 - i. Etablir les contrats avec les régies et procéder à la résiliation de ces derniers ;
 - ii. Gérer le patrimoine immobilier et/ou assurer le contrôle de la gestion déléguée notamment aux régies y relative ;
 - iii. Elaborer les budgets annuels pour l'ensemble des dépenses nécessaires à la réhabilitation, la transformation et la rénovation du patrimoine immobilier ;
- g) Contrôler l'activité du dépositaire global ;
- h) Assurer le contrôle de la gestion déléguée aux gérants externes ;
- i) Veiller à ce que l'exercice du droit de vote relatives aux actions détenues puisse être effectué par un tiers mandaté ou directement selon les principes fixés par le comité ;
- j) Informer la commission de placement de la nomination de consultants ;
- k) Etablir les rapports de sa compétence, prévus à l'annexe 3 du présent règlement ;
- l) Exercer toute compétence déléguée par une directive spécifique.

Article 13. Dépositaire global

1. Le dépositaire global assure l'ensemble des activités liées à la conservation et aux transactions sur titres et aux papiers-valeurs, de même que la tenue de la comptabilité-titres.
2. Le choix du dépositaire global, ainsi que la décision de résilier son contrat appartient au comité, sur préavis de la CPL.
3. Le comité décide les mesures nécessaires pour gérer le risque de défaillance du dépositaire global et assurer la continuité de l'administration de la fortune.

Article 14. Loyauté

Les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse sont soumises aux dispositions des art. 48f ss. OPP2 concernant la loyauté dans la gestion de fortune, ainsi qu'aux directives professionnelles en la matière.

CHAPITRE 3 : RAPPORTS ET CONTRÔLES

Article 15. Rapports

1. Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'allocation stratégique des actifs et de sa performance des contrôles sont opérés et des rapports établis.
2. L'annexe 3 liste les rapports et leur fréquence.
3. L'administration établit d'autres rapports ou contrôles spécifiques selon les demandes des instances compétentes.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16. Exercice des droits des actionnaires

1. Le droit de vote est exercé pour les actions des sociétés suisses détenues en portefeuille, directement ou de manière déléguée. Pour les actions étrangères, le droit de vote est exercé dans la mesure du possible, en tenant compte notamment des coûts et des possibilités de représentation.
2. Les principes relatifs à l'exercice du droit de vote sont précisés dans une directive spécifique.

Article 17. Prêt de titres

1. Dans le cadre de l'activité de placement, les titres détenus en direct ou au sein du fonds de placement institutionnel dédié « Synergie » peuvent être prêtés par la banque dépositaire. Les titres prêtés doivent être garantis (collatéral). L'administration s'assure que des procédures adéquates de suivi des contreparties et des garanties sont en place auprès de la banque dépositaire.
2. L'administration s'assure que les titres détenus en portefeuille, directement ou de manière déléguée, prêtés par la banque dépositaire soient rappelés pour exercer les droits de vote durant les assemblées ordinaires et extraordinaires.
3. Pour les autres placements collectifs, le prêt de titres est évité dans la mesure du possible. La commission de placement décide des exceptions.

Article 18. Fonds de placement dédié

1. La Caisse investit une partie de ses avoirs dans un fonds de placement contractuel à compartiments multiples, appelé « Synergie ». Le fonds relève de la catégorie « autres fonds en investissements traditionnels » et est destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés (art. 10 alinéa 3 LPCC).

2. Il est placé sous la direction de la société Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA.
3. Le fonds est régi par un contrat de fonds et un contrat spécifique qui lie les investisseurs fondateurs, dont la Caisse, et la direction de fonds.

Article 19. Usage de produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés est autorisée, mais à des fins de couverture ou d'allocation d'actifs, et non pour rechercher un effet de levier.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 20. Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le comité le 19 avril 2018, abroge le règlement du 5 décembre 2013 (état au 20 octobre 2017) et entre en vigueur le lendemain de son adoption.

ANNEXE 1 : ALLOCATION STRATEGIQUE DES ACTIFS du 5 décembre 2013

Libellés	Borne minimale	Allocation stratégique CPEG	Borne maximale
Liquidités et créances à court terme	0.0%	2.0%	10.0%
Obligations et créances libellées en CHF	4.5%	7.5%	10.5%
Obligations libellées en monnaies étrangères	13.5%	21.0%	28.5%
Actions de sociétés suisses	8.5%	10.0%	11.5%
Actions de sociétés étrangères	17.0%	20.0%	23.0%
Prêts hypothécaires suisses	0.0%	1.5%	3.0%
Immobilier suisse	24.0%	30.0%	36.0%
Placements privés	4.0%	6.0%	8.0%
Autres placements	0.0%	2.0%	4.0%
Total		100.0%	

Exposition monétaire

Exposition brute aux monnaies étrangères		47.0%	
Couvertures monétaires		19.0%	
Exposition nette aux monnaies étrangères	22.0%	28.0%	34.0%

Exposition principaux risques

Exposition aux obligations		28.5%	
Exposition aux actions		30.0%	
Exposition à l'immobilier		31.5%	

ANNEXE 2 : PLACEMENTS AUTORISES

1. Liquidités et créances diverses à court terme

- 1.1. Conformément à l'art. 53 OPP2, la fortune de la Caisse peut être investie en créances libellées en un montant fixe, notamment des avoirs sur compte postal ou en banque.
- 1.2. Les placements autorisés à ce titre, y compris sous la forme de placements collectifs, sont les suivants:
 - Comptes courants (ou équivalents) auprès de divers établissements financiers ou de l'Etat de Genève ;
 - Comptes à terme ;
 - Placements fiduciaires ;
 - Créances comptables (ou équivalents) auprès d'établissements financiers ou d'autres débiteurs ; et
 - Autres instruments du marché monétaire.
- 1.3. L'échéance est en général au maximum d'une année.
- 1.4. Les critères de gestion des liquidités sont précisés dans une directive.

2. Obligations et créances libellées en CHF

- 2.1. Conformément à l'art. 53 OPP2, la fortune peut être investie en créances libellées en un montant fixe, notamment des obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option, ainsi qu'en reconnaissances de dettes, qu'elles soient incorporées ou non dans des papiers-valeurs.
- 2.2. Les placements autorisés à ce titre, y compris sous la forme de placements collectifs, sont les suivants :
 - Obligations cotées de débiteurs suisses ;
 - Obligations cotées de débiteurs étrangers ;
 - Obligations non cotées de débiteurs suisses ;
 - Lettres de gage ;
 - Prêts aux corporations de droit public ou à d'autres entités parapubliques ;
 - Comptes à terme de plus de 12 mois ; et
 - Instruments financiers dérivés sur obligations suisses dans le cadre de l'art. 56a OPP2.
- 2.3. Les critères de gestion du portefeuille géré par l'administration en interne d'obligations, lettres de gage et prêts libellés en CHF sont précisés dans une directive.

3. Obligations libellées en monnaies étrangères

- 3.1. Conformément à l'art. 53 OPP2, la fortune peut être investie dans des créances libellées en un montant fixe, notamment, en obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option.
- 3.2. Les placements autorisés à ce titre, y compris sous la forme de placements collectifs, sont les suivants :
 - Obligations (ou instruments de placement équivalents) libellés en monnaies étrangères ; et
 - Instruments financiers dérivés sur obligations libellées en monnaies étrangères dans le cadre de l'art. 56a OPP2.
- 3.3. Une couverture de change est en principe effectuée sur cette classe d'actifs.

4. Actions de sociétés suisses

- 4.1. Conformément à l'art. 53 OPP2, la fortune peut être investie dans des actions, bons de participation et bons de jouissance et d'autres titres et participations similaires, ainsi que des parts sociales de sociétés coopératives.
- 4.2. Les placements autorisés à ce titre, y compris sous la forme de placements collectifs, sont les suivants :
 - Actions et titres équivalents de sociétés suisses cotées ; et
 - Instruments financiers dérivés sur actions de sociétés suisses cotées et/ou sur indices dans le cadre de l'art 56a OPP2.

5. Actions de sociétés étrangères

- 5.1. Conformément à l'art. 53 OPP2, la fortune peut être investie dans des actions, ou titres équivalents de sociétés étrangères.
- 5.2. Les placements autorisés à ce titre, y compris sous la forme de placements collectifs, sont les suivants :
 - Actions ou titres équivalents de sociétés étrangères cotées ; et
 - Instruments financiers dérivés sur actions de sociétés étrangères cotées et/ou sur indices dans le cadre de l'art. 56a OPP2.
- 5.3. Une couverture de change peut être effectuée sur cette classe d'actifs.

6. Prêts hypothécaires

- 6.1. Conformément à l'art. 53 OPP2, la fortune peut être investie dans des créances libellées en un montant fixe ainsi que dans des reconnaissances de dettes, qu'elles

soient incorporées ou non dans des papiers-valeurs garantis par des gages immobiliers.

- 6.2. Les placements autorisés à ce titre, y compris sous la forme de placements collectifs, sont les suivants :
- Prêts hypothécaires à des membres de la Caisse ; et
 - Prêts hypothécaires à des tiers.
- 6.3. Les critères de la gestion des prêts hypothécaires sont précisés dans une directive spécifique.

7. Immobilier suisse

- 7.1. Conformément à l'art. 53 OPP2, la fortune peut être investie dans des biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, ainsi que dans des immeubles en droit de superficie et des terrains à bâtir au moyen des instruments de placement définis ci-dessous.
- 7.2. Les placements autorisés à ce titre, y compris sous la forme de placements collectifs, sont les suivants :
- Les investissements sur immeubles ;
 - Les immeubles ;
 - Les terrains et leurs frais de développement ;
 - Les sociétés simples ou autres structures juridiques en relation avec des projets ou des biens immobiliers ; et
 - Les sociétés immobilières ou autres structures juridiques en charge de l'exploitation d'immeubles.
- 7.3. Les principes applicables à la gestion immobilière et la répartition des compétences de la commission de placement et de l'administration dans les rapports de la Caisse avec les prestataires externes sont précisés dans une directive spécifique.

8. Placements privés

- 8.1. Conformément à l'art. 53 OPP2, la fortune peut être investie dans des placements privés sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires, au moyen des instruments de placement définis ci-dessous. Par versements supplémentaires on entend des engagements conditionnels susceptibles d'entraîner des pertes supérieures au capital investi mais pas l'engagement de verser, sur l'appel et par tranche, le montant de l'investissement prédéfini.
- 8.2. Les placements privés comprennent toutes les formes d'investissement dans des entreprises non cotées en bourse et/ou dans des objets d'infrastructure.
- 8.3. Les placements autorisés à ce titre sont les suivants :
- Placements collectifs ;

- Sociétés de participation.

8.4. Une couverture de change peut être effectuée sur cette classe d'actifs.

9. Autres placements

- 9.1. Conformément à l'art. 53 OPP2, la fortune peut être investie dans des autres placements sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires, au moyen des instruments de placement définis ci-dessous.
- 9.2. Par versements supplémentaires on entend des engagements conditionnels susceptibles d'entraîner des pertes supérieures au capital investi mais pas l'engagement de verser, sur l'appel et par tranche, le montant de l'investissement prédéfini.
- 9.3. Les autres placements comprennent tous les placements qui ne sont pas classifiés dans les catégories 1 à 8 tels que par exemple, les obligations convertibles, les matières premières, les titres liés à une assurance, l'immobilier étranger.
- 9.4. Les placements autorisés à ce titre sont les suivants :
- Placements collectifs ;
 - Certificats diversifiés ;
 - Produits structurés diversifiés.
- 9.5. Une couverture de change peut être effectuée sur cette classe d'actifs.

ANNEXE 3 : RAPPORTS ET CONTRÔLES

LISTE DES RAPPORTS

Titre du rapport	But du rapport	Fréquences	Etabli par	A destination de
Rapport trimestriel	Contrôle de l'allocation stratégique des actifs, du respect des règles de placements OPP 2, de la performance des classes d'actifs et des gérants, de la répartition et du poids des portefeuilles dans la fortune de la Caisse.	Trimestriel	Banque dépositaire	CPL
Rapport sur le plan d'investissement	Contrôle des activités au niveau des classes d'actifs et des propositions relatifs aux investissements et projection des flux dans l'allocation d'actifs.	Trimestriel	Administration	CPL
Rapport sur les opérations	Contrôle des opérations d'achat et de vente au sein des portefeuilles (y compris mise en œuvre de décisions d'investissement délégués à l'administration).	Trimestriel	Administration	CPL
Rapport sur la gestion interne de la fortune mobilière	Rapport sur les investissements décidés dans le cadre des compétences d'investissement déléguées à l'administration (obligations libellées en CHF, prêts hypothécaires, prêts chirographaires, liquidités).	Annuel	Administration	CPL

Rapport sur l'investissement responsable	Adéquation des investissements avec les principes d'investissement responsable	Annuel	Administration	CPL
Rapport sur la banque dépositaire	Point de situation sur la banque dépositaire, inventaire des prestations fournies par celle-ci et évaluation (y compris mention de l'opinion d'audit inclus dans le rapport ISAE 3402).	Annuel	Administration	CPL et comité
Rapport sur l'activité des consultants financiers	Inventaire des prestations fournies et évaluation de celles-ci.	Annuel	Administration	CPL et comité
Rapport sur l'exercice du droit de vote aux assemblées générales des sociétés suisses	Statistique des assemblées générales, résumé des positions de vote et analyses par société.	Semestriel	Consultants (compilation par l'administration)	CPL et comité (par publication sur le site de la Caisse)
Rapport sur la performance du parc immobilier	Performance du parc immobilier direct, évolution de sa valeur (acquisition, rénovation, transformation), rendement net et structure des dépenses	Annuel	Administration	CPL et comité

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur